

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ APPEL-JUGE
DE L'EXÉCUTION
du 06 Février 2008**

N° 2008/ 38

Rôle N° 08/00062

Prononcée à la suite d'une assignation en référé en date du 30 Janvier 2008.

Isabelle BERNARD

DEMANDERESSE

C/

**S.A. CRÉDIT
FONCIER DE
FRANCE**

Mademoiselle Isabelle BERNARD, demeurant 2524 boulevard des Horizons - 06220 LE GOLFE JUAN et actuellement chez Madame BOUTON, 22 avenue de Madrid 06400 - CANNES

comparante en personne,
assistée de la SCP TOLLINCHI PERRET-VIGNERON
BARADAT-BUJOLI-TOLLINCHI, avoués à la Cour

DÉFENDERESSE

S.A. CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, demeurant 19 Rue des Capucines - 75050 PARIS CEDEX 01

représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués
à la Cour, Me Patrice BIDAULT, avocat au barreau de MARSEILLE

Grosse délivrée

le :

à :

- Sep TOLLINCHI
- Sep ERMENEUX

* * * *

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le **31 Janvier 2008** en audience publique devant

Monsieur Serge KERRAUDREN, Président,

délégué par Ordonnance du Premier Président.

En application des articles 957 et 965 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'article L 311-12-1 du Code de l'Organisation Judiciaire et l'article 31 du décret du 31 Juillet 1992

Greffier lors des débats : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 06 Février 2008.

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 06 Février 2008

Signée par Monsieur Serge KERRAUDREN, Président et Madame Viviane BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé de l'affaire :

Par jugement d'orientation du 30 octobre 2007, rendu dans le cadre de la procédure de saisie immobilière engagée par le Crédit Foncier de France à l'encontre de Mademoiselle Isabelle BERNARD, le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a statué comme suit :

“ORDONNE la vente forcée des biens et droits immobiliers sis dans un ensemble immobilier en copropriété Résidence La Cadenelle, Immeuble Le Choiseul 3, sis à Marseille 13008, 122 à 134, rue du Commandant Rolland, avenue Ferdinand Flotte et rue des Colonies,
- Lot n° 18137 consistant en un appartement au 1^{er} étage du Bâtiment E, cage 3,
- Lot n° 18127 consistant en une cave au rez-de-chaussée du Bâtiment E, cage 3,
cadastrés Quartier Périer, section 839, n° 50 et 64, Lieudit rue du Commandant Rolland, n° 65, 67 et 70 Lieudit avenue Ferdinand Flotte, et n° 68 Lieudit 41, avenue Ferdinand Flotte, plus amplement désignés dans le cahier des conditions de vente ;

Fixe la date de l'adjudication au Jeudi 07 février 2008 à 9h30 au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE Place Monthyon Salle des Criées n°2 Rez de Chaussée, 13006 MARSEILLE ;

DIT que la publicité de la vente sera faite à la diligence du poursuivant conformément aux dispositions des articles 64 et suivants du décret du 27 juillet 2006 ;

AUTORISE le poursuivant à faire pratiquer les diagnostics immobiliers par un expert consultant de son choix ;

DIT que la visite de l'immeuble pendant la durée de une heure trente aura lieu dans les quinze jours précédant la vente avec le recours de l'huissier, et, si nécessaire, l'assistance d'un commissaire de police et d'un serrurier ;

DÉCLARE les dépens frais privilégiés de vente.”

Mademoiselle BERNARD a relevé appel de ce jugement puis, par exploit du 30 janvier 2008, elle a fait assigner en référé la S.A. CRÉDIT FONCIER DE FRANCE à l'effet d'obtenir, sur le fondement de l'article 31 du décret du 31 juillet 1992, l'arrêt immédiat de l'exécution provisoire dudit jugement.

La défenderesse, par conclusions reprises oralement à l'audience, demande à cette juridiction, au visa des articles 56 et 648 du Code de Procédure Civile et des griefs que causent, selon lui, les fausses indications données par Mademoiselle BERNARD, de :

- déclarer nulle en la forme l'assignation devant le premier président de la Cour d'Appel,
- Vu les dispositions du chapitre VI du décret du 27 juillet 2006,
- dire et juger inapplicables les dispositions de l'article 31 du décret du 31 juillet 1992,
 - dire et juger la demande de Mademoiselle BERNARD irrecevable,
 - constater que les dispositions de l'article 703 de l'Ancien code de procédure civile et les demandes de sursis ne sont plus applicables à la nouvelle procédure de saisie immobilière,
 - dire et juger la demande de Mademoiselle BERNARD infondée,
 - constater l'attitude dilatoire de Mademoiselle BERNARD,
 - la débouter de toutes ses demandes,
 - la condamner au paiement d'une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS

Attendu que la défenderesse reproche à Mademoiselle BERNARD de mentionner dans son assignation une adresse qui n'est pas celle de son domicile réel ; qu'il ne justifie cependant pas d'un grief en l'espèce puisqu'il a régulièrement pu comparaître et se défendre et que la difficulté d'exécution de la présente ordonnance n'est qu'hypothétique ; qu'en outre et surtout, Mademoiselle BERNARD a précisé à l'audience sa nouvelle adresse, à savoir chez Madame BOUTON, 22 avenue de Madrid, 06400 CANNES, de sorte que la nullité qui pouvait être encourue est couverte ; que la demande d'annulation de l'assignation doit être écartée ;

Attendu ensuite que le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE soutient que la demande est irrecevable comme incompatible avec les dispositions du décret du 27 juillet 2006 ; que Mademoiselle BERNARD n'a pas répondu sur ce point ;

Attendu que l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2006 relatif notamment à la procédure de saisie immobilière dispose que celle-ci est régie par ce décret et par les dispositions qui ne lui sont pas contraires du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 ;

Attendu qu'il est de principe que, sur le fondement de l'article 31 du décret du 31 juillet 1992, le premier président peut ordonner le sursis à l'exécution de toutes les décisions du juge de l'exécution, à l'exception de celles qui, dans les rapports entre créanciers et débiteurs, statuent sur des demandes dépourvues d'effet suspensif, à moins qu'elles n'ordonnent la mainlevée d'une mesure ;

Attendu que l'article 7 du décret du 27 juillet 2006 prévoit expressément que l'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure ;

Que l'article 53 du même décret prévoit une exception pour la décision qui fait droit à la demande de vente amiable de l'immeuble, laquelle suspend le cours de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des dispositions réglementaires précitées qu'en l'espèce aucun sursis à exécution de la décision du juge de l'exécution ayant ordonné la vente forcée ne peut intervenir ; qu'il n'y a donc pas lieu à référé ;

Attendu enfin qu'il est équitable d'indemniser la défenderesse pour ses frais irrépétibles de procédure ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande d'annulation de l'assignation en référé du 30 janvier 2008,

DISONS que la décision rendue le 30 octobre 2007 par le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE n'est pas susceptible de sursis à exécution ;

DISONS en conséquence n'y avoir lieu à référé,

CONDAMNONS Mademoiselle BERNARD à payer au CRÉDIT FONCIER DE FRANCE la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNONS Mademoiselle BERNARD aux dépens de ce référé.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

